

VD_GERICHTE PE16.011973 vom 1. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.011973

FR: VD_GERICHTE PE16.011973 du 1 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.011973 del 1 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. L'ordonnance sera annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale pour contrainte sexuelle, viol et désagréments causés

- 12 - par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et confirmée pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit de A.K._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, et des frais imputables à la défense d'office de B.K._____, fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80 au total (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge de l'intimé qui, ayant conclu au rejet du recours, succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de B.K._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation économique le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre B.K._____ pour contrainte sexuelle, viol et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 13 - V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de A.K._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). VI. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B.K._____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). VII. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr (mille trois cent vingt francs). ainsi que les indemnités dues au conseil juridique gratuit de A.K._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), et au défenseur d'office de B.K._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VIII. B.K._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité prévue au chiffre VI ci-dessus pour autant que sa situation économique le permette. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour A.K._____), - Me Olivier Flattet, avocat (pour B.K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, division étrangers,

- 14 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.